

Arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention « basket-ball » du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive », modifié par Arrêté du 8 août 2019

Art. 3

Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à [l'article D. 212-60 du code du sport](#) sont les suivantes :

- être capable de justifier pendant trois saisons sportives au minimum au cours des cinq dernières années de l'une des cinq expériences suivantes :
 1. Entraîneur principal dans une ou plusieurs équipes évoluant en championnat de France U18 minimum chez les jeunes ;
 2. Ou entraîneur principal dans une ou plusieurs équipes du championnat de niveau " NM2 " minimum et " NF1 " minimum chez les seniors ;
 3. Ou entraîneur principal dans des équipes de niveau similaire en championnat étranger ;
 4. Ou entraîneur adjoint dans une ou plusieurs équipes du championnat de " NM1 " minimum ou " LF2 " minimum chez les seniors ;
 5. Ou entraîneur au sein d'une structure intégrée au projet de performance fédérale de la Fédération française de basket-ball.
- être capable d'effectuer l'analyse technique et tactique d'une séquence vidéo de match, relative à une compétition de basket-ball choisie parmi les championnats suivants : Pro A, Pro B ou Nationale masculine 1, Ligue féminine, National féminine 1 ou équipe de France jeunes masculines et féminines ;
- être capable d'en dégager des objectifs prioritaires de travail pour les compétiteurs ;
- être capable de proposer des situations d'entraînement adaptées à ces objectifs prioritaires de travail pour les compétiteurs.

Il est procédé à la vérification de ces exigences préalables au moyen :

- de la production d'une attestation d'expérience d'entraîneur principal pendant trois saisons sportives au minimum au cours des cinq dernières années :
 - . dans une ou plusieurs équipes évoluant en championnat de France, jeunes ou seniors ;
 - ou**
 - . dans des équipes de niveau similaire en championnat étranger ;
 - ou**
 - . au sein d'une structure labellisée haut niveau en basket-ball par le ministère chargé des sports.

Cette attestation est délivrée par le directeur technique national du basket-ball ;

- d'un test consistant à l'analyse d'un document vidéo retraçant une séquence de jeu, d'une durée d'une minute au maximum, permettant d'apprécier les capacités du candidat à observer, analyser et établir un diagnostic en vue d'élaborer un entraînement pour un joueur ou une joueuse de haut niveau, ou pour un groupe de compétiteurs évoluant dans une compétition de haut niveau. La réussite à ce test fait l'objet d'une attestation délivrée par le directeur technique national du basket-ball.

Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 3 le candidat titulaire de l'un des diplômes suivants :

- brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option " basket-ball " et justifiant d'une expérience attestée par le directeur technique national du basket-ball d'une saison au minimum en qualité d'entraîneur dans le niveau " NM2 ", " NF1 ", " LF2 ", " U18 " ou d'une saison minimum en qualité d'entraîneur adjoint en " NM1 ", " LFB ", " PROA ", " PROB », "championnat espoir " ou d'une saison minimum dans l'un des deux plus hauts niveaux de compétition des championnats étrangers en qualité d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint ;

- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité " activités sports collectifs ", mention " basket-ball ", assorti de la carte d'entraîneur en cours de validité délivrée par la Fédération française de basket-ball et d'une attestation d'entraînement de trois saisons sportives dans les cinq dernières années, délivrée par le directeur technique national du basket-ball et justifiant d'une expérience attestée par le directeur technique national du basket-ball d'une saison au minimum en qualité d'entraîneur dans le niveau " NM2 ", " NF1 ", " LF2 ", " U18 " ou d'une saison minimum en qualité d'entraîneur adjoint en " NM1 ", " LFB ", " PROA ", " PROB ", " championnat espoir " ou d'une saison minimum dans l'un des deux plus hauts niveaux de compétition des championnats étrangers en qualité d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint ;

- brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "basket-ball" et justifiant d'une expérience attestée par le directeur technique national du basket-ball d'une saison au minimum en qualité d'entraîneur dans le niveau " NM2 ", " NF1 ", " LF2 ", " U18 " ou d'une saison minimum en qualité d'entraîneur adjoint en " NM1 ", " LFB ", " PROA ", " PROB ", " championnat espoir " ou d'une saison minimum dans l'un des deux plus hauts niveaux de compétition des championnats étrangers en qualité d'entraîneur ou d'entraîneur adjoint ;

- diplôme d'Etat de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire spécialité " perfectionnement sportif ", mention " basket-ball ".

Est dispensé de la vérification des exigences préalables définies à l'article 3 :

- le sportif de haut niveau en " basket-ball " inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle mentionnée à l'article L. 221-2 du code du sport ;

- le joueur ou la joueuse professionnel ayant évolué dans les cinq dernières années précédant l'entrée en formation et pendant au minimum trois saisons sportives, au sein des deux plus hauts niveaux de compétition en France ou à l'étranger, attesté par le directeur technique national du basket-ball.